

## Arrêt

n° 303 104 du 12 mars 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus visa étudiant, prise le 12 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour en vue d'effectuer des études dans un établissement privé, fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 12 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir [...]

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont

*les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat n'a pas la maîtrise de ses projets. Il est très hésitant en entretien et a l'air stressé. Il restitue des réponses probablement apprises au préalable. Il donne de façon répétitive des réponses stéréotypées. Son projet d'études tel qu'il le développe dans son questionnaire n'est pas assez claire et il reste superficiel. Au regard de son expression orale et des résultats obtenus antérieurement, il semble ne pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. Il gagnerait à terminer le parcours entamé localement avant de poursuivre en Belgique plus tard."*

*Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la directive 2016/801 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause ; du principe de proportionnalité ; et tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, intitulée « sur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la directive 2016/801 », elle énonce des considérations théoriques concernant les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Elle souligne, dans un premier point, intitulé « de la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur », que « La partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat scientifique obtenu en 2022 au Cameroun. Passionnée par l'informatique en général et plus particulièrement les systèmes informatiques, et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle : 1<sup>ère</sup> année – 1<sup>er</sup> cycle d'ingénierie, titre délivré à l'issue de la 5<sup>ème</sup> année : Expert en systèmes informatiques au sein de [...]. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat ainsi que ses relevés de notes ».

Dans un deuxième point, intitulé « de la continuité des études », elle précise « la partie requérante est non seulement titulaire d'un baccalauréat mais a entamé un cursus en systèmes informatiques. Dans le cadre de ses expériences académique et professionnelle, elle a ainsi nourri un projet professionnel ». Elle reproduit un extrait de sa lettre de motivation et fait valoir avoir « choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cycle de Master Expert en systèmes d'informations au sein de l'Ecole [...]. La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : [...]. Les études de cycle Master Expert en systèmes informatiques au sein de l'Ecole IT sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Cette

formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par le requérant et permettra la réalisation de son projet professionnel : [...] ». Elle conclut que « la partie requérante justifie la poursuite de ses études en cycle de Master Expert en systèmes informatiques ».

Dans un troisième point, intitulé « la formation choisie », la partie requérante explique souhaiter « perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de réaliser son projet professionnel ». Elle s'étonne de la motivation de la décision attaquée et souligne que les études envisagées « sont complémentaires et en lien avec les études antérieures de la partie requérante » et que « ayant été admise au cycle d'études susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours » et « que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

Dans un quatrième point, intitulé « de l'intérêt de son projet d'études ainsi que de son choix de la Belgique et de l'école [...] », elle reproduit un extrait de la lettre de motivation et considère qu'« il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel » et que « faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors [les] articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 ».

2.1.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, intitulée « sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », elle développe des considérations théoriques concernant les dispositions invoquées et précise qu'« il ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal ». A l'appui de son propos, elle cite un arrêt de la Cour du travail.

« Premièrement », elle fait valoir que « la décision querellée ne vise pas de base légale », cite les motifs de la décision attaquée en expliquant que « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». Elle estime que « la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Il ressort en effet clairement de l'acte de notification [...] dans la rubrique « Motivation Références légales », que la partie adverse se contente de mentionner les [articles] 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ». Elle cite la motivation de la décision attaquée, et soutient que « la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien. Par ailleurs, contrairement à l'argument de la partie adverse selon lequel les formations de même nature et dans le même domaine d'activité existent au pays d'origine et y sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale, il convient de relever que l'Ecole [...] offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études du cycle Master Expert en systèmes informatiques à l' [...] donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l' [...] sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Le besoin d'Experts en systèmes informatiques est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements, la création de nouveaux systèmes de paiement, la conception de nouveaux systèmes d'exploitation, des logiciels ou des réseaux. Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Expert en systèmes informatiques, [la partie requérante] saura facilement pallier aux réalités et besoins

locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de l'intéressé lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observés en Belgique Sur le site internet de l'Ecole [...] sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé ». Elle précise également que « dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en informatique afin de développer des compétences pour son avenir professionnel ». Elle ajoute que « contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il y a des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ».

« Deuxièmement », elle fait valoir qu'« il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : - La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'Ecole [...]. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie - La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel : « [...] ». C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. - La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, le requérant peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; - Les ressources financières : l'intéressé a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ; - L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressé a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas pourquoi elle considère que la décision attaquée aurait violé l'article 20 de la directive 2016/801 et le principe de proportionnalité, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il incombe toutefois à l'autorité de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'« *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat n'a pas la maîtrise de ses projets. Il est très hésitant en entretien et a l'air stressé. Il restitue des réponses probablement apprises au préalable. Il donne de façon répétitive des réponses stéréotypées". Son projet d'études tel qu'il le développe dans son questionnaire n'est pas assez claire et il reste superficiel. Au regard de son expression orale et des résultats obtenus antérieurement, il semble ne pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. Il gagnerait à terminer le parcours entamé localement avant de poursuivre en Belgique plus tard.* ».

Le Conseil constate que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2. En effet, s'agissant des griefs à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante considère qu'« il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie défenderesse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetés ». Elle « estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projets d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien » en faisant valoir divers éléments relatifs aux raisons ayant motivé le choix de poursuivre des études en informatique. Elle se réfère à sa lettre de motivation.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de la motivation de la décision de la partie défenderesse, que celle-ci a exposé de manière suffisante les raisons qui l'ont conduit à refuser la demande de visa de la partie requérante, en se basant pour ce faire tant sur les déclarations de la partie requérante lors de l'entretien Viabel que sur le « questionnaire ASP – Etudes » qu'il lui a été demandé de compléter. Le Conseil note en effet que la motivation de la décision attaquée précise notamment que « *Le candidat n'a pas la maîtrise de ses projets. Il est très hésitant en entretien et à l'air stressé. Il restitue des réponses probablement apprises au préalable. Il donne de façon répétitive des réponses stéréotypées* » et que « *Son projet d'études tel qu'il le développe dans son questionnaire n'est pas assez claire et il reste superficiel* ». Le Conseil observe également que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante « *gagnerait à terminer le parcours entamé localement avant de poursuivre ses études en Belgique* ». Enfin, il constate que la lettre de motivation ne permet pas d'apporter un autre éclairage, le contenu de celle-ci se reflétant largement dans le questionnaire susvisé.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments portés à sa connaissance par la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa. Dès lors, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie et estime que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

S'agissant des propos de la partie requérante relatifs à la continuité des études, la formation choisie et l'intérêt du projet d'études et de choix de la Belgique, le Conseil observe que les explications fournies par la partie requérante dans sa requête sont particulièrement vagues et non circonstanciées de sorte qu'elles ne sont pas de nature à énerver le constat posé dans l'acte attaqué selon lequel la partie requérante, notamment, « *n'a pas la maîtrise de ses projets* ». Le Conseil note également que la partie requérante développe en termes de requête de nouvelles considérations liées aux choix de poursuivre des études en informatique en Belgique plutôt qu'au pays d'origine, qui n'ont pas été évoquées précédemment, de sorte que le Conseil ne peut les prendre en considération.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste aucunement le motif de l'acte attaqué tenant à l'intérêt d'achever le cycle d'études entamé au pays d'origine, avant de poursuivre ses études en Belgique.

En ce que la partie requérante soutient qu'elle répond aux critères de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, et explique, pour chacun desdits critères, en quoi elle estime y répondre, le Conseil constate que la partie requérante tente ainsi, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

3.3.1. S'agissant du grief tiré de l'absence de base légale, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse fait bien mention de la base légale de l'acte attaqué. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse précise clairement que la partie requérante a « *introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande*

*d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'Ecole [...] ; Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ».*

Le Conseil relève que ces informations permettent à la partie requérante de comprendre que la décision attaquée a été prise sur la base de ces deux dispositions. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque la violation de ces dispositions dans son moyen de sorte qu'elle ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base légale la décision attaquée a été prise.

3.3.2. Il en va de même de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « il ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal ». Le Conseil a en effet relevé ci-avant que la décision attaquée mentionnait bien la base légale sur laquelle elle se fonde, et a également constaté que la décision attaquée se fondait sur les éléments de faits qu'avait fait valoir la partie requérante lors de sa demande de visa était motivée de manière suffisante et adéquate.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS